

## Scala corporate

Vous trouverez ici les caractéristiques techniques de notre solution Scala corporate. Plus d'info ? Contactez votre courtier.

### Type d'assurance vie

- Assurance de groupe de type cafétéria pour PME jusqu'à 25 affiliés maximum
- Avec taux d'intérêt garanti par la compagnie d'assurance (branche 21) et/ou investissement en fonds d'investissement (branche 23)

### Garanties principales

- **Capital vie à la pension** : la réserve de pension du contrat.  
**La réserve de pension** est constituée du total des primes nettes (après déduction des frais d'entrée) qui ne servent pas à financer les garanties complémentaires, majorées pour la branche 21 du taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de l'attribution et de la participation bénéficiaire éventuelle. La réserve de pension peut éventuellement être diminuée des primes de risque pour la garantie décès principale, frais, impôts, moins-values de la branche 23 (en cas d'investissement en branche 23) et des éventuels versements déjà effectués.
- **En cas de décès : la compagnie versera l'un des montants suivants au(x) bénéficiaire(s) :**
  - soit un capital stipulé dans les conditions particulières, si celui-ci est supérieur au montant total des réserves de pension
  - soit le montant total des réserves de pension
  - soit un montant prédéfini stipulé aux conditions particulières, indépendamment du montant des réserves de pension (boni de survie)

### Garanties complémentaires (optionnel)

- **Capital en cas de décès par accident** : la compagnie versera le montant stipulé aux conditions particulières.
- **Capital en cas de décès successifs** : si les deux assurés décèdent dans un délai de 12 mois, la compagnie versera le montant stipulé aux conditions particulières. Cette garantie est également appelée "capital d'orphelin".
- **En cas d'incapacité de travail :**
  - **exonération de primes** : la compagnie prend en charge le paiement des primes d'assurance pendant la période d'incapacité de travail, proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail.
  - **rente d'incapacité de travail** : la compagnie verse une rente pendant la période d'incapacité de travail, proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail. La garantie 'exonération de primes' doit obligatoirement être souscrite. Les options suivantes sont disponibles :
    - couverture maladie et/ou accident toutes causes
    - délai de carence : de 30 à 360 jours
    - indexation entre 0 et 3 % (progression arithmétique)
    - profil de progression : pourcentage modulable de la rente au cours de la première année d'indemnisation
  - **rente transitoire** : couverture des frais fixes durant une période déterminée (maximum 3 ans)
  - **capital en cas d'incapacité de travail suite à un accident** : en cas d'incapacité de travail totale et permanente consécutive à un accident, la compagnie versera au bénéficiaire le montant stipulé aux conditions particulières.

### Financement immobilier

Avance sur police et mise en gage sont possibles pour autant qu'elles soient affectées à la restauration, la transformation ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen et productives de revenus imposables dans le chef de l'assuré.

**Public cible** Cette assurance s'adresse aux employeurs de PME jusqu'à 25 travailleurs qui souhaitent compléter la pension de leurs salariés de façon flexible tout en bénéficiant d'avantages fiscaux.

### Volet branche 21

---

<b>Taux d'intérêt garanti</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• "NN benefit + participation bénéficiaire" (0 %<sup>1</sup> + participation bénéficiaire)</li><li>• Le taux d'intérêt garanti pour les versements futurs sera celui en vigueur au moment du versement</li><li>• Les intérêts sont générés dès réception des versements sur le contrat</li></ul>
<b>Participation bénéficiaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• De manière discrétionnaire, la compagnie peut éventuellement répartir et attribuer chaque année une participation bénéficiaire conformément au plan déposé auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).</li><li>• Cette participation bénéficiaire varie en fonction des résultats de la compagnie et de l'évolution des marchés financiers.</li><li>• L'attribution d'une participation bénéficiaire ne peut être garantie pour l'avenir.</li></ul>

---

### Volet branche 23

---

<b>Fonds</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un aperçu de la gamme des fonds disponibles est repris dans la rubrique des documents légaux sur <a href="http://www.nn.be">www.nn.be</a>.</li><li>• Les caractéristiques de chacun des fonds sont détaillées sur le site <a href="http://www.nn.be">www.nn.be</a></li></ul>
<b>Rendement</b>	<p>Le rendement d'un fonds d'investissement de la branche 23 est lié à l'évolution de la valeur d'inventaire de ce fonds.</p> <p>Les fonds ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire.</p> <p>La branche 23 n'offre aucune garantie de capital ou de rendement. La loi impose à l'employeur l'obligation de garantir un rendement minimum<sup>2</sup> sur les contributions patronales et les contributions personnelles destinées à financer une prestation de pension complémentaire.</p>
<b>Affiliation</b>	L'affiliation est obligatoire dès que le salarié appartient à la catégorie indiquée dans le règlement.
<b>Valeur d'inventaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La valeur d'inventaire ou valeur d'unité est la valeur déterminée par le gestionnaire de fonds après déduction de tous les frais de gestion appliqués par la compagnie et après attribution du dividende éventuel.</li><li>• La valeur du volet branche 23 du contrat est calculée en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds par leur valeur respective.</li><li>• La valeur d'unité peut être consultée sur le site <a href="http://www.nn.be">www.nn.be</a>. La valeur est mise à jour quotidiennement.</li><li>• La vente et l'achat des unités s'effectuent à la première date de valorisation qui suit la date de l'opération administrative</li></ul>
<b>Transfert de fonds</b>	Cf. frais de switch.

---

### Dispositions générales

---

<b>Frais d'entrée</b>	Les frais d'entrée sur la réserve de pension sont prélevés par NN SA sur le versement hors taxes. Les frais d'entrée globaux s'élèvent à 9,5 % maximum.
<b>Frais de sortie</b>	Cf. "indemnité de rachat et de prélèvement"
<b>Frais de gestion directement imputés au contrat</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les frais de gestion sur la partie branche 21 s'élèvent, sur base annuelle, à 0,05%. Ils sont prélevés mensuellement sur la réserve totale du contrat.</li><li>• Les frais de gestion sur le capital décès s'élèvent à :<ul style="list-style-type: none"><li>○ ≤ 200 000 € : 0,08% sur base annuelle</li><li>○ &gt; 200 000 € : 0,07% sur base annuelle</li></ul></li></ul>

---

<sup>1</sup> Il s'agit du taux d'application au 1/1/2019 sur les réserves

<sup>2</sup> Il s'élève à 1,75 % en 2019

- Les frais financiers relatifs aux investissements en branche 23 s'élèvent sur base annuelle à maximum 0,96 % calculés quotidiennement sur la valeur d'inventaire nette de chaque fonds branche 23 choisi.

<b>Indemnité de rachat et de prélèvement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de rachat, les retenues légales, frais, indemnité de rachat et autres montants éventuels qui seraient encore dus à NN SA ou à des tiers (tel un créancier gagiste) seront prélevés. Sauf disposition (légale) contraire, l'indemnité de rachat est égale pour chaque contrat (compte d'assurance) distinct au maximum entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 75,00 euros (montant indexé sur base de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100) ; l'indice qui est pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date du rachat) et</li> <li>○ 5 % du montant du rachat des réserves brutes.</li> </ul> </li> <li>• Rachat anticipé si l'âge à la souscription est de 60 ans ou plus et la durée supérieure à 5 ans : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ si le taux d'intérêt garanti est de 1 % : indemnité de rachat (5 %, 4 %, 3 %, 2 %, 1 %) en cas de prise de pension avant le terme du contrat. Pas d'avance possible</li> <li>○ si le taux d'intérêt garanti est de 0 % : indemnité de rachat (voir conditions générales). Avances possibles.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Frais en cas de switch/ transfert (au sein du même volet ou entre différents volets)</b>	<p>Modification d'un mode de placement : gratuit 1 fois par an ; ensuite par modification supplémentaire : 37,18 euros la première fois, 111,55 euros la deuxième fois et 185,92 euros les fois suivantes.</p>
<b>Prime</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La prime annuelle minimum (taxe comprise) s'élève à 5000 euros par règlement (3000 euros si le règlement prévoit un capital en cas de décès et/ou une rente d'incapacité de travail). La prime annuelle moyenne s'élève à 840 euros par affilié.</li> <li>• La périodicité des primes est libre et peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.</li> </ul>
<b>Fiscalité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Primes de société pension / décès</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ taxe : 4,4 %</li> <li>○ cotisation ONSS de 8,86 % (uniquement sur la prime patronale)</li> <li>○ cotisation Wijinckx : cotisation spéciale de sécurité sociale de 3 % sera due dès que la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépassera le plafond annuel légal. Le cas échéant, 3 % seront prélevés sur l'accroissement de réserve de tous les avantages du 2e pilier après correction pour la capitalisation déjà effectuée.</li> <li>○ avantage fiscal : déductibles dans le chef de la société pour autant que les capitaux générés (par les primes) en cas de vie, exprimés en rente annuelle et tenant compte de la pension légale, n'excèdent pas 80 % du dernier salaire brut normal, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle.</li> </ul> </li> <li>• <b>Primes incapacité de travail</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ taxe : 4,4 %</li> <li>○ avantage fiscal : déductible pour autant que les capitaux générés en cas d'incapacité de travail et de l'intervention INAMI n'excèdent pas 100 % du dernier salaire brut normal.</li> </ul> </li> <li>• <b>Prestations pension</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ cotisation INAMI de 3,55 % due sur la totalité du montant versé</li> <li>○ cotisation de solidarité de 0 à 2 % (1)</li> <li>○ le capital sera payé automatiquement à l'occasion de la mise à la retraite effective ou lorsque l'assuré nous informe qu'il remplit les conditions légales pour toucher son capital anticipativement et que le règlement le prévoit.</li> <li>○ le capital constitué par les contributions patronales est taxé (+ centimes additionnels communaux) selon les taux respectifs de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 20 % à 60 ans ou 16,5 % si perception à l'occasion du départ à la pension légale</li> <li>▪ 18 % à 61 ans ou 16,5 % si perception à l'occasion du départ à la pension légale</li> <li>• 16,5 % de 62 à 64 ans</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

- 10 % à 65 ans si resté effectivement actif jusqu'à l'âge normal de la pension ou 16,5 % si ce n'est pas le cas
- liquidation en rente : en plus de la taxe ci-dessus, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné
- **Prestations décès**
  - cotisation INAMI de 3,55 %
  - cotisation de solidarité de 0 à 2 % (1)
  - capital constitué par les cotisations patronales : prélèvement de 16,5 % ou 10 % si resté effectivement actif jusqu'à l'âge normal de la pension (+ centimes additionnels communaux)
  - liquidation en rente : en plus de la taxe ci-dessus, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné
  - droits de succession : exonération si le bénéficiaire est le conjoint ou l'enfant de moins de 21 ans
- **Prestations incapacité de travail**
  - taxation en tant que revenu de remplacement

**(1) Cotisation de solidarité**

Capital PB incluse	Capital pension	Capital décès
< 2 478,94 €	0 %	0 %
2 478,94 € < x < 24 789,35 €	1 %	1 %
24 789,35 € < x < 74 368,06 €	2 %	1 %
> 74 368,06 €	2 %	2 %

**Rachat**

- Rachat partiel : sans objet
- Rachat total : l'affilié a la possibilité de percevoir les montants épargnés anticipativement s'il remplit les conditions légales au moment de sa demande et pour autant que cela soit prévu dans son règlement de pension complémentaire.

**Informations pratiques**

- Une fiche de pension sera émise chaque année pour tous les affiliés encore en service. Cette fiche sera transmise sous format papier ou électronique et reprendra les différentes informations liées à leurs prestations vie et décès en date du 1er janvier de l'année en cours. Les affiliés, de même que les anciens travailleurs, peuvent consulter leurs prestations vie et décès sur le site internet du Service fédéral des Pensions ([www.mypension.be](http://www.mypension.be)).
- Certains gestionnaires de fonds nous attribuent des rétrocessions pour la distribution de leurs fonds d'investissement. Ces rétrocessions peuvent varier d'un fonds à l'autre.
- NN Belgium ne fournit en principe pas de services financiers aux U.S. Persons. Vous trouverez plus d'informations dans les conditions générales de Scala et sur notre site [www.nn.be](http://www.nn.be).
- Toute plainte éventuelle relative à un contrat Scala corporate peut être adressée à : NN, Service Quality Team, avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, [plaintes@nn.be](mailto:plaintes@nn.be). Vous avez également la possibilité de vous adresser au Service de médiation pour le consommateur à l'Ombudsman des assurances, square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles.

Le présent document n'est pas un document contractuel. Par conséquent ni le destinataire, ni le lecteur ne peut en tirer un quelconque droit ou avantage.

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26.  
Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.